



## DECISION DU PRESIDENT N° 034-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A) POUR LES PARCELLES ZA 387 et 356 SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE L'OIE A ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,  
Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),  
Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08508422I0140 déposée le 21 décembre 2022 relative aux propriétés cadastrées section ZA 387 (vendue au 2/3) et ZA 356 d'une contenance totale de 2 166 m<sup>2</sup> pour le prix de 34 656,00 €, appartenant à la SCI A3V, représentée par Hervé CHARPENTIER,  
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président  
Jacky DALLET